



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille seize et le mercredi 28 décembre, à quinze heures neuf minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 23 décembre 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (19):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN.

**Etaient Excusés (00):**

**Etaient représentés (02) :** Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marie-Christine NANNETTE.

**Etaient absents (12):** Madame Florise CANVOT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

## Délibération n°11-05-2016

### Création d'un emploi de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique, il est nécessaire de renforcer l'encadrement et l'expertise en tenant compte des besoins de la collectivité. Ainsi, au vu du tableau des effectifs, il convient de procéder à la création d'un emploi de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour rappel, les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la création d'un emploi de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision ;

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

Pour expédition certifiée conforme  
Fait à Morne-À-L'eau, le 29 décembre 2016,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le.....

**Formalités de publicité**

Effectuées le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai  
de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

